

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° A_2026_076

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
afin d'y organiser la Fête médiévale – La Croisée des Temps**

Le Maire de Contamine-Sarzin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande par laquelle Madame Armelle Helme-Gros, présidente de l'association CONT'ANIM, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser la Fête médiévale – La Croisée des Temps à l'espace Pierre Brand de Contamine-Sarzin,

ARRETE

Article 1 : Mme Madame Armelle Helme-Gros , présidente de l'association CONT'ANIM, est autorisée à occuper :

- l'espace Pierre Brand (bâtiment, esplanade, parkings),
- le chemin sur Ravorie,
- le parking du hangar communal sis sur la parcelle cadastrée section A n°822,
- les zones engazonnées des parcelles cadastrées section A n°643 et 644 jouxtant la station d'épuration,

en vue d'y organiser la Fête médiévale – La Croisée des Temps.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées des samedi 22 et dimanche 23 août 2026.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie Frangy/Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Contamine-Sarzin, le 08 juin 2026

Le Maire,



Georges CANICATTI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.